



Note de département

M2E | N° 2018-D-000098

Décision du 31 août 2018

Décision M2E 2018-D-000098 du 31 août 2018 portant délégation de signature du Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces (M2E) à la Responsable communication (COM)

Le Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2018-07 consentie le 18 janvier 2018 au Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1

De donner délégation à Mme Karine DALLET, Responsable de la communication, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité communication du département maintenance des équipements et systèmes des espaces :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de communication : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de communication :

1.2.1 Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2.- Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 30 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 30 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité de communication.

1.2.3. - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres et devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 30 000 euros aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.4 - Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 30 000 euros et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5 - Les autres conventions d'un montant inférieur 30 000 euros, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan état région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6 - Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.6.1 - A l'exception des actes définis au 1.2.6.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.2.6.2 - Délégation est donnée également à Mme Karine DALLET à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 30 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 30 000 euros.

1.2.7 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.

1.2.8 - Les transactions d'un montant inférieur à 30 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.2.9 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de communication, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

La présente décision annule et remplace la délégation référencée « M2E-G-ND-000927 » du 30 janvier 2017.

Article 3

La présente délégation est publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 31 août 2018

Jean ROUZAUD
Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces